

## Conseil d'administration

Procès-verbal de séance ordinaire du conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord tenue mardi le 23 novembre 2021, à 18 h 30, à la salle de réunion du centre administratif.

Sont présents : M<sup>me</sup> Marie-Lyne Blais, membre du personnel  
M<sup>me</sup> Gina Boudreau, membre parent, vice-présidente  
M. Daniel Cormier, membre de la communauté  
M<sup>me</sup> Fanny Cormier, membre du personnel  
M. Bill Cyr, membre de la communauté  
M<sup>me</sup> Liette Gagné, membre de la communauté  
M<sup>me</sup> Nathalie Lapierre, membre parent  
M<sup>me</sup> Sonia Richard, membre parent  
M. Sylvain Roy, membre de la communauté  
M<sup>me</sup> Isabelle Vigneault, membre du personnel

Sont absentes : M<sup>me</sup> Annick Chainé, membre de la communauté  
M<sup>me</sup> Cinthya Chouinard, membre parent, présidente  
M<sup>me</sup> Josée Boudreau, membre du personnel

Sont invités : M. Mario Cyr, directeur général  
M<sup>me</sup> Annick Dupuis, secrétaire générale

### 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET CONSTATATION DU QUORUM

---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30. Madame Gina Boudreau, vice-présidente, souhaite la bienvenue aux membres.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE ET INSCRIPTION DES AFFAIRES DIVERSES

---

Madame Gina Boudreau donne lecture de l'ordre du jour fourni aux membres. Il est proposé par madame Liette Gagné et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour comme présenté.

### 3. APPROBATION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

---

Il est proposé par madame Fanny Cormier et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux des réunions des 31 août et 9 novembre 2021 comme présentés.

### 4. DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LA RENCONTRE

---

Madame Gina Boudreau invite les membres à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec un ou des points traités lors de la présente séance, via le formulaire prévu à cet effet.

### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS

---

Aucune question n'est posée.

### 6. ADOPTIONS

---

#### 6.1 INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNT À LONG TERME

CA-40-2021

- ▶ **ATTENDU QUE**, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2022, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 280 000 \$;
- ▶ **ATTENDU QUE**, conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

- ▶ **ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en approuver les conditions et modalités;
- ▶ **ATTENDU QUE** le ministre de l'Éducation (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 19 octobre 2021;

**SUR LA PROPOSITION DE** madame Sonia Richard, **IL EST RÉSOLU** unanimement :

1. QU'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2022, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 280 000 \$, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du présent régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des centres de services scolaires, soit dépassé;
  - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux centres de services scolaires, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre.
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QU'en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :
  - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 432-2018

du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et

- d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
5. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
6. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :  
La présidente,  
Le directeur général ou  
La secrétaire générale;  
de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, les conventions d'hypothèque mobilière et les billets, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer les billets, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
7. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

## 6.2 INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNT PAR MARGE DE CRÉDIT

CA-41-2021

- ▶ **ATTENDU QUE**, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer ses projets d'investissement pour lesquels une subvention est accordée par le ministre de l'Éducation (les « Projets »);
- ▶ **ATTENDU QUE** le montant des emprunts à contracter en vertu de ce régime d'emprunts ne devra pas excéder les montants autorisés par le ministre de l'Éducation, conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la Loi sur l'administration financière pour ces Projets;
- ▶ **ATTENDU QUE** les Projets seront financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
- ▶ **ATTENDU QUE** tout emprunt temporaire effectué auprès d'institutions financières pour le financement des Projets, doit, à l'échéance ou dès que possible, être financé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
- ▶ **ATTENDU QU'**il est opportun, à cet effet, d'autoriser ce régime d'emprunts et d'en approuver les conditions et modalités;
- ▶ **ATTENDU QUE**, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'administration financière, l'Emprunteur souhaite, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'approuver les conditions et les modalités des emprunts soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;
- ▶ **ATTENDU QUE** ce régime d'emprunts doit être autorisé par le ministre de l'Éducation, conformément à la Loi sur l'instruction publique et à la Loi sur l'administration financière;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Gina Boudreau, IL EST RÉSOLU unanimement :**

1. QUE, sous réserve de l'autorisation requise du ministre de l'Éducation, l'Emprunteur soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour financer ses projets d'investissement pour lesquels une subvention est accordée par le ministre de l'Éducation (les « Projets »), selon les limites et caractéristiques suivantes :
  - a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
  - b) les emprunts effectués par marge de crédit seront réalisés en vertu d'une convention de marge de crédit à intervenir avec le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux conditions et aux modalités qui y sont établies;
  - c) le montant des emprunts à contracter en vertu de la marge de crédit ne devra, en aucun temps, excéder le montant autorisé par le ministre de l'Éducation en vertu de lettres d'autorisation qu'il délivre de temps à autres pour ces Projets.
2. QUE les Projets soient financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
3. QU'aux fins de déterminer le montant des emprunts auquel réfère le paragraphe 1c), il ne soit tenu compte que du solde des emprunts en cours et non encore remboursés contractés auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ainsi que des emprunts temporaires contractés auprès d'institutions financières pour les Projets, antérieurement à la présente résolution;
4. QUE tout financement temporaire en cours contracté auprès d'institutions financières pour les fins des Projets soit, à l'échéance ou dès que possible, réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
5. QU'aux fins de constater chaque emprunt ou chaque remboursement de capital ou d'intérêt sur les marges de crédit, l'Emprunteur soit autorisé à remettre au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, une confirmation de transaction;
6. QUE la direction des finances, la direction générale ou la secrétaire générale de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer toute confirmation de transaction aux fins de constater chaque emprunt contracté aux termes des marges de crédit ou tout remboursement d'emprunt sur ces marges;
7. QUE la direction des finances, la direction générale ou la secrétaire générale de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de marge de crédit, à consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux emprunts par marge de crédit;
8. QUE la présente résolution remplace toutes les résolutions antérieurement adoptées pour les mêmes fins.

**6.3 SUSPENSION DES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ÉCOLE SAINT-FRANÇOIS-RÉGIS DE BAIE-JOHAN-BEETZ**

**CA-42-2021**

Il est proposé par madame Isabelle Vigneault et résolu unanimement de suspendre les services éducatifs à l'école Saint-François-Régis de Baie-Johan-Beetz à partir du 17 décembre 2021, et ce, pour le reste de l'année scolaire.

**6.4 FERMETURE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE**

**CA-43-2021**

Il est proposé par monsieur Sylvain Roy et résolu unanimement que la fermeture du centre de services scolaire durant la période estivale soit du 24 juillet au 6 août inclusivement.

**7. AFFAIRES DIVERSES**

---

Aucun nouveau point n'est porté aux affaires diverses.

**8. PROCHAINE RÉUNION**

---

La prochaine réunion régulière est prévue mardi le 22 février 2022.

**9. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

---

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé, à 20 h 10, par madame Fanny Cormier et résolu unanimement, que la séance soit levée.

La vice-présidente,

La secrétaire générale,

Gina Boudreau

Annick Dupuis